

Accord relatif à la mise en place d'un Comité de Groupe

ENTRE,

La Société Apave SA, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 527 573 141, dont le siège social est situé Immeuble Canopy - 6 Rue du Général Audran - CS 60123 - 92 412 COURBEVOIE Cedex, représentée par Monsieur Philippe MAILLARD, en sa qualité de Directeur Général, dûment mandaté,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales ayant des élus au sein des Comités Sociaux et Economiques des sociétés composants le Groupe, représentées respectivement par :

- **F3C CFDT**, 47-49 avenue Simon Bolivar, 75950 PARIS Cedex 19, représentée par Bruno PARMENTIER,
- **FIECI-SNEPI**, Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service Informatique, des Etudes, du Conseil et de l'Ingénierie, 22 rue de l'Arcade 75008 PARIS, représentée par Olivier JACQUEMIN,
- **Syndicat National CGT du personnel du Groupe APAVE**, 4, rue François Marceau - 44600 SAINT NAZAIRE, représenté par José FERREIRA,
- **Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière**, 54 rue d'Hauteville – 75010 PARIS, représentée par Vincent BONNIER,
- **Syndicat Professionnel de l'Industrie & Construction UNSA**, 21, rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex, représenté par Philippe PETITJEAN,

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	RECONNAISSANCE ET CONFIGURATION DU GROUPE	4
ARTICLE 2.	COMPOSITION DU COMITÉ DE GROUPE	4
ARTICLE 3.	DÉTERMINATION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX	5
ARTICLE 4.	RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DES COLLÈGES ÉLECTORAUX	5
ARTICLE 5.	MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL	10
ARTICLE 6.	DURÉE DES MANDATS ET REMPLACEMENT	11
ARTICLE 7.	FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GROUPE	11
ARTICLE 8.	INFORMATIONS TRANSMISES AUX MEMBRES DU COMITÉ	12
ARTICLE 9.	EXPERTISE	12
ARTICLE 10.	DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR	12
ARTICLE 11.	NOTIFICATION PUBLICITÉ ET DÉPÔT	13

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.2331-1 du code du travail et suivants, un comité de Groupe a été institué par accord le 18 avril 2013.

Face aux évolutions d'organisation, de cadre juridique et suite aux résultats des élections professionnelles de ces dernières années, les parties ont souhaité redéfinir les modalités de mise en place, de composition et de fonctionnement du Comité de Groupe.

Le présent accord annule et remplace, dans sa globalité l'accord du 18 avril 2013, ses éventuels avenants et tout autre texte ayant le même objet.

Article 1. RECONNAISSANCE ET CONFIGURATION DU GROUPE

En application des dispositions de l'article L. 2331-1 du code du travail, il est institué un comité de Groupe composé d'une « entreprise appelée entreprise dominante, dont le siège social est situé sur le territoire français, et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce », ainsi qu'au II de l'article L.2331-1 du code du travail cité.

L'organigramme du Groupe avec les sociétés concernées est en annexe 1 du présent accord.

Article 2. COMPOSITION DU COMITÉ DE GROUPE

2.1 Composition de la délégation représentant le Groupe Apave

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Comité de Groupe sera présidé par le chef d'entreprise ou son représentant assisté de deux personnes de son choix avec voix consultative.

2.2 Nombre de représentants élus du personnel au Comité de Groupe

Si le nombre de représentants élus du personnel n'est pas fixé par loi, l'article D 2332-2 du code du travail fixe toutefois une limite en précisant que « lorsque moins de quinze entreprises du groupe sont dotées d'un comité social et économique « exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 » (c'est-à-dire des CSE d'entreprises ou établissement de plus de 50 salariés), le nombre de membres du comité de groupe ne peut être supérieur au double du nombre de ces entreprises. »

Les parties se sont donc accordées pour appliquer le principe prévu à l'article D 2332-2 du code du travail et fixer le nombre de représentants élus au Comité de Groupe à 2 membres par société juridique disposant d'un CSE exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1.

Ce principe se verra appliquer à chaque renouvellement de l'instance.

Ainsi, à titre informatif, pour le mandat 2023-2027, en application de ce principe, il est comptabilisé 8 CSE exerçant les attributions économiques de l'instance au sein de la société

Apave SA et de ses filiales comprises au sein du comité de Groupe. Il s'agit des sociétés (ou établissements d'UES) :

- Apave SA,
- Apave Exploitation France SAS,
- Apave Infrastructures et construction France SAS,
- Apave NDT,
- Apave Diagnostics,
- Institut Aéro Formation,
- SOPEMEA,
- OSAC.

Ce qui représente donc, pour ce premier mandat, un nombre maximal de représentants élus du personnel au sein du Comité de Groupe fixé à 16 membres.

Article 3. DÉTERMINATION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

Les collèges retenus pour la désignation des représentants du personnel sont ceux qui ont présidé aux élections des CSE et CSE d'établissements des entreprises du Groupe

Soit :

- 1^{er} collège : employés
- 2^{ème} collège : techniciens et agents de maîtrise
- 3^{ème} collège : ingénieurs et cadres

Article 4. RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

Le nombre de sièges au Comité de Groupe est réparti entre les élus des différents collèges électoraux proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège.

Conformément à l'article D 2332-2 du Code du travail, le nombre de sièges étant fixé à 2 par comité social et économique exerçant des attributions économiques, il y a lieu de procéder à la répartition des sièges entre les collèges électoraux proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège au moment des dernières élections.

La répartition des sièges au sein des collèges électoraux, ainsi qu'entre les organisations syndicales sont réalisées à chaque renouvellement de l'instance.

4.1. Répartition des effectifs par collège dans chacune des sociétés

Les effectifs à prendre en considération pour la répartition dans les différents collèges sont les effectifs des électeurs inscrits dans les collèges électoraux lors du 1^{er} tour des dernières élections des représentants du personnel au Comité Social et Economique de chacune des sociétés concernées :

	Répartition des effectifs par collège			TOTAL
	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	
Société A	100	300	250	650
Société B	150	500	400	1050
Société C	20	40	30	90
Société D	450	1000	700	2150
Société E	10	30	20	60
Société F	100	300	350	750
Société G	450	1500	1500	3450
Total Effectifs	1280	3670	3250	8200

Dans notre exemple, le groupe est composé de x sociétés dont 7 sociétés ayant un CSE, le nombre de représentants du personnel au Comité de Groupe est donc de 14.

4.2. Importance numérique des collèges

Au vu de la répartition des effectifs par collèges, on calcule l'importance numérique de chacun en pourcentage.

	Répartition des effectifs par collège			TOTAL
	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	
Total Effectifs	1280	3670	3250	8200
Pourcentage	15,61 %	44,76 %	39,63 %	100 %

4.3. Répartition dans les collèges des sièges à pourvoir

Après avoir déterminé l'importance numérique des collèges, il faut répartir dans ces collèges le total des sièges réservés à la représentation du personnel du groupe.

Il est appliqué au total des sièges à pourvoir les pourcentages respectifs des collèges électoraux obtenus dans le calcul de l'importance numérique des collèges :

	Effectif	Importance numérique	Calculs	Nombre entier = sièges	Plus fort reste décimal (arrondi à 3 chiffres après la virgule)	Nombre total de sièges par collège
1 ^{er} collège	1280	15,61 %	15,61% * 14 sièges = 2,185	2	0	2
2 ^{ème} collège	3670	44,76 %	44,76% * 14 sièges = 6,266	6	0	6
3 ^{ème} collège	3250	39,63 %	39,63% * 14 sièges = 5,548	5	1	6
TOTAL	8200	100 %		13	1	14

En cas d'égalité dans les décimales déterminant l'attribution des sièges au plus fort reste, le siège sera attribué au collège ayant l'effectif le plus important.

Ainsi :

- 2 sièges sont à pourvoir dans le 1^{er} collège
- 6 sièges sont à pourvoir dans le 2^{ème} collège
- 6 sièges sont à pourvoir dans le 3^{ème} collège

4.4. Nombre d'élus aux élections des représentants du personnel au comité social et économique

	Nombre de titulaires élus	Nombre de suppléants élus	TOTAL
Société A	14	14	28
Société B	17	17	34
Société C	5	5	10
Société D	22	22	44
Société E	4	4	8
Société F	14	14	28
Société G	25	25	50
Total Effectifs	101	101	202

4.5. Nombre d'élus aux élections des représentants du personnel au comité social et économique

La répartition entre les organisations syndicales des sièges affectés à chaque collège est faite proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenus dans ces collèges.

Répartition des élus aux dernières élections par collège, par organisation syndicale au sein des comités sociaux et économiques										
	1 ^{er} collège			2 ^{ème} collège			3 ^{ème} collège			TOTAL
	Titul.	Suppl.	Total	Titul.	Suppl.	Total	Titul.	Suppl.	Total	
CFDT	3	2	5	14	13	27	8	7	15	47
CFE CGC	0	0	0	10	9	19	13	13	26	45
CFTC	1	1	2	2	1	3	0	1	1	6
CGT	4	3	7	13	12	25	5	5	10	42
FO	1	1	2	2	1	3	1	2	3	8
UNSA	4	4	8	15	15	30	10	6	16	54
TOTAUX	13	11	24	56	51	107	37	34	71	202

4.6. Détermination du nombre de sièges revenant à chacune des organisations syndicales

Le calcul se fait par la méthode d'attribution des sièges au quotient électoral :

- Calcul du quotient électoral : le quotient électoral est égal au résultat de la division du nombre d'élus syndicaux aux élections des représentants du personnel au comité social et économique dans le collège par le nombre de sièges à pourvoir dans ce collège.
- Puis on divise le nombre d'élus obtenu par chaque organisation syndicale par le quotient électoral obtenu, pour obtenir une 1^{ère} répartition des sièges au quotient
- Si chaque organisation syndicale a un nombre d'élus inférieur au quotient électoral, on utilise la répartition au plus fort reste décimal arrondi à 3 chiffres après la virgule. Le reste est le reliquat du dividende après attribution d'un nombre entier de sièges.
En cas d'égalité dans les décimales déterminant l'attribution des sièges au plus fort reste décimal selon les règles édictées ci-dessus, le siège sera attribué :
 - A l'organisation syndicale ayant le plus d'élus,
 - Puis à l'organisation syndicale ayant le plus de voix.

1^{er} collège :

Quotient électoral :

Nombre total d'élus syndicaux aux élections CSE dans le 1^{er} collège

----- = $24/2 = 12$

Nombre de sièges à pourvoir dans le 1^{er} collège

Organisations Syndicales	1 ^{er} collège			Nombre d'élus par organisation syndicale / Quotient Electoral	Nombre entier	Plus fort reste décimal	Nombre total de sièges
	Titul.	Suppl.	Total				
CFDT	3	2	5	$5/12 = 0,41667$	0	0	0
CFE CGC	0	0	0	0	0	0	0
CFTC	1	1	2	$2/12 = 0,16667$	0	0	0
CGT	4	3	7	$7/12 = 0,58333$	0	1	1
FO	1	1	2	$2/12 = 0,16667$	0	0	0
UNSA	4	4	8	$8/12 = 0,6667$	0	1	1
TOTAUX	13	11	24		0	2	2

Ainsi, en application du plus fort reste décimal dans le 1^{er} collège :

- 1 siège sera désigné par la CGT
- 1 siège sera désigné par l'UNSA

2^{ème} collège :

Quotient électoral :

Nombre total d'élus syndicaux aux élections CSE dans le 2^{ème} collège

----- = $107/6 = 17,8333$

Nombre de sièges à pourvoir dans le 2^{ème} collège

Organisations Syndicales	2 ^{ème} collège			Nombre d'élus par organisation syndicale / Quotient Electoral	Nombre entier	Plus fort reste décimal	Nombre total de sièges
	Titul.	Suppl.	Total				
CFDT	14	13	27	$27/17,8333 = 1,5140$	1	1	2
CFE CGC	10	9	19	$19/17,8333 = 1,0654$	1	0	1
CFTC	2	1	3	$3/17,8333 = 0,1682$	0	0	0
CGT	13	12	25	$25/17,8333 = 1,4018$	1	0	1
FO	2	1	3	$3/17,8333 = 0,1682$	0	0	0
UNSA	15	15	30	$30/17,8333 = 1,6822$	1	1	2
TOTAUX	56	51	107		4	2	6

Ainsi, en application du plus fort reste décimal dans le 2^{ème} collège :

- 2 sièges seront désignés par la CFDT
- 1 siège sera désigné par la CFE CGC
- 1 siège sera désigné par la CGT
- 2 sièges seront désignés par l'UNSA

3^{ème} collège :

Quotient électoral :

Nombre total d'élus syndicaux aux élections CSE dans le 3^{ème} collège

----- = $71/6 = 14,2$

Nombre de sièges à pourvoir dans le 3^{ème} collège

Organisations Syndicales	3 ^{ème} collège			Nombre d'élus par organisation syndicale / Quotient Electoral	Nombre entier	Plus fort reste décimal	Nombre total de sièges
	Titul.	Suppl.	Total				
CFDT	8	7	15	$15/14,2 = 1,2676$	1	0	1
CFE CGC	13	13	26	$26/14,2 = 2,1972$	2	0	2
CFTC	0	1	1	$1/14,2 = 0,0845$	0	0	0
CGT	5	5	10	$10/14,2 = 0,8451$	0	1	1
FO	1	2	3	$3/14,2 = 0,2535$	0	0	0
UNSA	10	6	16	$16/14,2 = 1,3521$	1	1	2
TOTAUX	37	34	71		4	2	6

Ainsi, en application du plus fort reste décimal dans le 3^{ème} collège :

- 1 siège sera désigné par la CFTD
- 2 sièges seront désignés par la CFE CGC
- 1 siège sera désigné par la CGT
- 1 siège sera désigné par l'UNSA

Récapitulatif

	Nombre de sièges à désigner			TOTAL
	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	
CFDT	0	2	1	3
CFE CGC	0	1	2	3
CFTC	0	0	0	0
CGT	1	1	1	3
FO	0	0	0	0
UNSA	1	2	2	5
TOTAUX	2	6	6	14

En annexe 2 : les calculs relatifs au Comité de Groupe Apave à la date de signature du présent accord. De nouveaux calculs seront réalisés à chaque renouvellement de l'instance.

Article 5. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

Ces représentants seront désignés par les organisations syndicales parmi leurs élus titulaires ou suppléants aux CSE d'Entreprise et CSE d'Etablissement.

La désignation devra être adressée par mail à l'adresse drh.apave@apave.com au plus tard 1 mois après l'entrée en vigueur du présent accord pour le mandat 2023 – 2027.

Pour les mandats suivants, la Direction réalisera, 1 mois avant l'échéance des mandats, les calculs relatifs aux nombres de sièges de l'instance, leurs répartitions au sein des collèges et leurs attributions aux différentes organisations syndicales présentes dans le Groupe.

La désignation devra être adressée par mail à l'adresse drh.apave@apave.com dans le mois qui suit la transmission de ces calculs. Toutefois, les nouveaux mandats n'entreront en vigueur que le lendemain de l'échéance des mandats en cours.

A titre d'exemple pour les mandats 2027 – 2031, en prenant pour base la date du 23.10.2023 pour l'entrée en vigueur du présent accord et donc le début des mandats pour ce cycle, la Direction remettra les informations aux Organisations syndicales au plus tard le 23.09.2027 et ces dernières devront désigner les représentants avant le 23.10.2027, date de début des nouveaux mandats.

Article 6. REPRESENTANTS SYNDICAUX AU COMITE DE GROUPE

Les Organisations Syndicales ayant au moins un représentant au Comité de Groupe pourront désigner un représentant syndical au Comité de Groupe.

Article 7. DURÉE DES MANDATS ET REMPLACEMENT

La durée des mandats des représentants du personnel est de 4 ans. Le premier mandat débutera à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord

En cas de départ d'un membre, quel que soit son motif, d'un membre du Comité, l'organisation syndicale ayant désigné le membre pourra procéder à la désignation d'un nouveau membre dont le mandat courra jusqu'au terme du mandat en cours.

Article 8. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GROUPE

8.1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRE ADJOINT

Les membres du Comité de Groupe désignent à la majorité relative un secrétaire et un secrétaire adjoint. En cas de partage de voix, par application des règles de droit commun électoral, le plus âgé des candidats sera élu. Le secrétaire adjoint est chargé de suppléer à l'absence temporaire éventuelle du secrétaire.

La perte du mandat du secrétaire ou du secrétaire adjoint entraîne une nouvelle désignation.

8.2. RÉUNIONS

Le Comité de Groupe se réunit une fois par an au 4^{ème} trimestre sur convocation de son Président.

Une réunion extraordinaire pourra avoir lieu à la demande de la Direction ou de la majorité des membres du Comité de Groupe.

La réunion ordinaire annuelle se déroule, dans la mesure du possible, en présentiel. Les éventuelles réunions extraordinaires seront organisées par visioconférence.

8.3. ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Secrétaire. Il est communiqué, avec les documents associés, aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas de réunion extraordinaire, l'ordre du jour et les documents joints devront être communiqués le plus en amont possible de la réunion et au plus tard 48 heures avant la réunion extraordinaire.

8.4. REUNION PREPARATOIRE

Les membres du Comité de Groupe bénéficieront d'une journée préparatoire la veille ou le jour ouvré précédant la réunion ordinaire.

A la demande préalable des membres du Comité, une salle de réunion leur sera réservée.

En cas de réunion extraordinaire, une réunion préparatoire d'une demi-journée sera accordée aux membres du Comité qui se déroulera en visioconférence.

8.5. TEMPS DE RÉUNION ET FRAIS

Le temps passé par les membres du Comité aux réunions avec la Direction ainsi qu'aux réunions préparatoires est payé comme du temps de travail effectif en ne sera pas déduit de l'éventuel crédit d'heures dont ils bénéficient par l'intermédiaire de leur mandat au CSE.

Les frais de déplacement des membres du comité de Groupe pour se rendre aux réunions (réunions préparatoires compris) seront pris en charge par leur société d'appartenance conformément aux règles applicables au sein de ces dernières.

8.6 ABSENCE DE CREDIT D'HEURES

Aucun crédit d'heures spécifique n'est prévu pour les membres du comité de Groupe.

Toutefois, le secrétaire du Comité de Groupe bénéficiera, en raison de sa mission, de 4 heures de délégation par réunion d'une journée et de 2 heures de délégation par réunion d'une ½ journée afin de rédiger le procès-verbal.

Article 9. INFORMATIONS TRANSMISES AUX MEMBRES DU COMITÉ

Conformément à l'article L 2332-1 du Code du travail, le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions, dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent.

Il reçoit également communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant.

Il reçoit enfin les avis rendus dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques réalisées au sein des entreprises entrant dans le champ de compétences du Comité de Groupe.

Article 10. EXPERTISE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Comité pourra se faire assister dans sa mission par un expert dont la mission sera financée par l'entreprise.

Article 11. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur à la suite de la réalisation des modalités de publicité et de dépôt obligatoire et est conclu pour une durée indéterminée.

Article 12. NOTIFICATION PUBLICITÉ ET DÉPÔT

La Direction notifie le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Tout accord / avenant d'entreprise est rendu public et versé dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne.

Après la conclusion du présent accord, les parties peuvent acter qu'une partie de l'accord ne doit pas faire l'objet de la publication prévue à l'article L.2231-5-1 du Code du Travail. Cet acte, ainsi que la version intégrale de l'accord et la version de l'accord destinée à la publication, sont joints au dépôt prévu à l'article L. 2231-6 du Code du Travail.

A défaut d'un tel acte, l'accord est publié dans une version rendue anonyme.

Le présent accord sera déposé par la Direction de l'Entreprise :

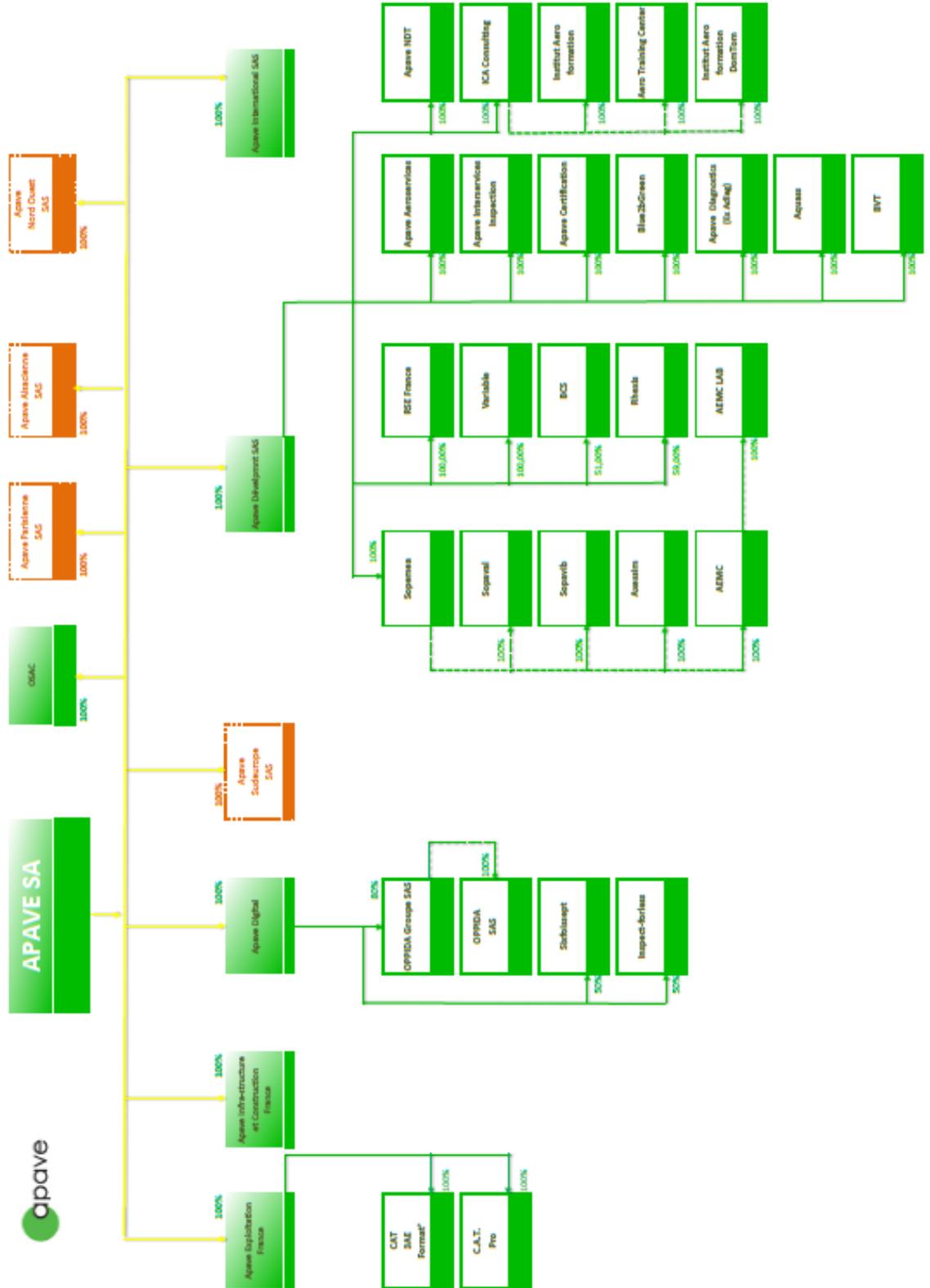
- en un exemplaire au format électronique (version intégrale du texte signée des parties en PDF) via la plateforme de téléprocédure «TéléAccords» à l'adresse www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr pour transmission automatique du dossier à la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) compétente,
- et au Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de signature du présent accord.

Mention de cet accord figurera sur le tableau d'affichage de la Direction.

Fait à Paris - La Défense, le

Pour l'UES APAVE, Philippe MAILLARD	DocuSigned by: <i>Gérard CRET</i> 07A64DCC8DB5434
Pour la F3C CFDT, Bruno PARMENTIER	DocuSigned by: <i>PARMENTIER Bruno</i> 05DF6E81AFAB400...
Pour la FIECI CFE-CGC, Olivier JACQUEMIN	DocuSigned by: <i>JACQUEMIN Olivier</i> 096571835357AD7
Pour la CGT des APAVE'S, José FERREIRA	DocuSigned by: <i>FERREIRA José</i> 6077246885E14C0...
Pour FO, Vincent BONNIER	
Pour l'UNSA, Philippe PETITJEAN	DocuSigned by: <i>PETITJEAN Philippe</i> 4B88F7E208524D5...

ANNEXE 1 : Organigramme des sociétés entrant dans le champ de compétence du Comité de Groupe au 30/06/2023



ANNEXE 2 : Répartition des sièges - Comité de Groupe APAVE

Mandats 2023-2027

1. Répartition des effectifs par collège dans chacune des sociétés

	Répartition des effectifs par collège			TOTAL
	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	
Apave SA	178	59	421	658
AEF	950	3109	1725	5784
AICF	154	285	813	1252
ANDT	8	82	30	120
AI	6	1	37	44
ADIAG	13	33	28	74
VARIABLE				30
OSAC			126	150
RHEXIS	3	20	0	23
Institut Aero Formation	2	52	5	59
Institut Aero Formation DOM TOM	1	15	2	18
ICA Consulting	0	16	5	21
AERO Trainig Center	4	26	0	30
BVT	1	8	8	17
SOPEMEA	13	49	70	132
SOPAVIB	2	7	6	15
OPPIDA	1	0	29	30
Total Effectifs	1381	3749	3327	8457

2. Importance numérique des collèges

	Répartition des effectifs par collège			TOTAL
	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	
Total Effectifs	1381	3749	3327	8457
Pourcentage	16,33 %	44,33 %	39,34 %	100 %

3. Répartition dans les collèges des sièges à pourvoir

	Effectif	Importance numérique	Calculs	Nombre entier = sièges	Plus fort reste décimal	Nombre total de sièges par collège
1 ^{er} collège	1381	16,33%	16,33% * 16 sièges = 2,6128	2	1	3
2 ^{ème} collège	3749	44,33%	44,33% * 16 sièges = 7,0928	7		7
3 ^{ème} collège	3327	39,34%	39,34% * 16 sièges = 6,2944	6		6
TOTAL	8457	100 %		15	1	16

Ainsi :

- 3 sièges sont à pourvoir dans le 1^{er} collège
- 7 sièges sont à pourvoir dans le 2^{ème} collège
- 6 sièges sont à pourvoir dans le 3^{ème} collège

4. Nombre d'élus aux élections primaires

	Nombre de titulaires élus	Nombre de suppléants élus	TOTAL
Apave SA	14	14	28
AEF	30	30	60
AICF	17	17	34
Apave NDT	6	4	10
AI	2	2	4
ADIAG	3	0	3
VARIABLE	1	1	2
OSAC	6	2	8
RHEXIS	2	1	3
Institut Aero Formation	2	2	4
Institut Aero Formation DOM TOM	0	0	0
ICA Consulting	1	1	2
AERO Trainig Center	2	1	3
BVT	0	0	0
SOPEMEA	5	5	10
SOPAVIB	1	1	2
OPPIDA	1	1	2
TOTAL	93	82	175

5. Répartition des sièges par Organisation Syndicale

Répartition des élus aux dernières élections par collège, par organisation syndicale au sein des comités sociaux et économiques										
	1 ^{er} collège			2 ^{ème} collège			3 ^{ème} collège			TOTAL
	Titul.	Suppl.	Total	Titul.	Suppl.	Total	Titul.	Suppl.	Total	
CFDT	2	2	4	6	5	11	5	5	10	25
CFTC	0	0	0	0	2	2	0	0	0	2
CGT	2	1	3	6	6	12	3	4	7	22
FO	1	0	1	1	2	3	0	0	0	4
CFE-CGC	0	0	0	3	3	6	18	13	31	37
UNSA	7	8	15	10	11	21	11	10	21	57
TOTAUX	12	11	23	26	29	55	37	32	69	147

6. Détermination du nombre de sièges revenant à chacune des Organisations Syndicales par collège

1^{er} collège :

Quotient électoral :

Nombre total d'élus syndicaux aux élections CSE dans le 1^{er} collège

----- = $23/3 = 7,67$

Nombre de sièges à pourvoir dans le 1^{er} collège

Organisations Syndicales	1 ^{er} collège			Nombre d'élus par organisation syndicale / Quotient Electoral	Nombre entier	Plus fort reste décimal	Nombre total de sièges
	Titul.	Suppl.	Total				
CFDT	2	2	4	$4/7,67 = 0,5217$	0	1	1
CFTC	0	0	0	0	0	0	0
CGT	2	1	3	$3/7,67 = 0,3913$	0	0	0
FO	1	0	1	$1/7,67 = 0,1304$	0	0	0
CFE-CGC	0	0	0	0	0	0	0
UNSA	7	8	15	$15/7,67 = 1,9565$	1	1	2
TOTAL	12	11	23		1	2	3

Ainsi, en application du ~~au~~ plus fort reste décimal dans le 1^{er} collège :

- 1 siège sera la CFDT
- 2 sièges seront désignés par l'UNSA

2^{ème} collège :

Quotient électoral :

Nombre total d'élus syndicaux aux élections CSE dans le 2^{ème} collège

----- = $55/7 = 7,86$

Nombre de sièges à pourvoir dans le 2^{ème} collège

Organisations Syndicales	2 ^{ème} collège			Nombre d'élus par organisation syndicale / Quotient Electoral	Nombre entier	Plus fort reste décimal	Nombre total de sièges
	Titul.	Suppl.	Total				
CFDT	6	5	11	11/7,86= 1,4000	1	0	1
CFTC	0	2	2	2/7,86= 0,2545	0	0	0
CGT	6	6	12	12/7,86= 1,5273	1	1	2
FO	1	2	3	3/7,86= 0,3818	0	0	0
CFE-CGC	3	3	6	6/7,86= 0,7636	0	1	1
UNSA	10	11	21	21/7,86= 2,6727	2	1	3
TOTAUX	26	29	55		4	3	7

Ainsi, en application du plus fort reste décimal dans le 2^{ème} collège :

- 1 siège sera désigné par la CFDT
- 2 sièges seront désignés par la CGT
- 1 siège sera désigné par la CFE CGC
- 3 sièges seront désignés par l'UNSA

3^{ème} collège :

Quotient électoral :

Nombre total d'élus syndicaux aux élections CSE dans le 3^{ème} collège

----- = 69/6 = 11,50

Nombre de sièges à pourvoir dans le 3^{ème} collège

Organisations Syndicales	3 ^{ème} collège			Nombre d'élus par organisation syndicale / Quotient Electoral	Nombre entier	Plus fort reste décimal	Nombre total de sièges
	Titul.	Suppl.	Total				
CFDT	5	5	10	10/11,5= 0,8696	0	1	1
CFTC	0	0	0	0	0	0	0
CGT	3	4	7	7/11,5= 0,6087	0	0	0
FO	0	0	0	0	0	0	0
CFE-CGC	18	13	31	31/11,5= 2,6956	2	1	3
UNSA	11	10	21	21/11,5= 1,8261	1	1	2
TOTAUX	37	32	69		3	3	6

Ainsi, en application du plus fort reste décimal dans le 3^{ème} collège :

- 1 siège sera désigné par la CFDT
- 3 sièges seront désignés par la CFE CGC
- 2 sièges seront désignés par l'UNSA

Récapitulatif

	Nombre de sièges à désigner			TOTAL
	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	
CFDT	1	1	1	3
CFTC	0	0	0	0
CGT	0	2	0	2
FO	0	0	0	0
CFE-CGC	0	1	3	4
UNSA	2	3	2	7
TOTAUX	3	7	6	16